

VD_GERICHTE ZQ25.038128 vom 11. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.038128

FR: VD_GERICHTE ZQ25.038128 du 11 février 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.038128 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet le droit de la recourante à l'indemnité de chômage.

E. 3

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne 10J010

- 6 - suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1).

E. 4

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a et 10 LACI), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art.

E. 8

al. 1 let. b et 11 LACI) et s'il remplit les conditions relatives à la période cotisation ou en est libéré (art. 8 al. 1 let. e, 13 et 14 LACI). b) Aux termes de l'art. 10 al. 2 let. b LACI, est réputé partiellement sans emploi notamment celui qui occupe un emploi à temps partiel et

cherche à le compléter par une autre activité à temps partiel. c) Selon l'art. 11 al. 1 LACI, il y a de lieu prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives. Il est tenu compte de la perte de travail des assurés partiellement sans emploi (cf. art.

E. 10

al. 2 let. b LACI) lorsqu'elle s'élève au moins à deux jours entiers de travail en l'espace de deux semaines (art. 5 OACI). N'est en revanche pas prise en considération la part de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (art. 11 al. 3 LACI). 5. a) En l'espèce, l'intimée a estimé que la recourante n'avait présenté aucune perte de travail à prendre en considération au sens de l'art. 11 al. 1 LACI dès lors qu'ensuite de sa demande d'indemnité, elle avait continué à être partie au contrat de travail qu'elle avait conclu au mois de février 2024 avec E._____ relativement à la garde des enfants de celle-ci. b) Cette approche est, à tout le moins, inexacte. 10J010

- 7 - Il est certes correct que le contrat de travail de la recourante n'a pas été résilié, cette dernière ayant poursuivi, après son inscription au chômage, l'activité qu'elle exerçait depuis le mois de février 202[...] – soit depuis plus de douze mois au 3 mars 2025, date depuis laquelle elle a sollicité l'indemnité de chômage (cf. art.13 al. 1 LACI) – à environ 30 % pour le compte d'E._____. Il n'en demeure pas moins que la recourante a expliqué être désormais disponible pour une activité à 100 % et a d'ailleurs été reconnue apte au placement (art. 15 LACI) pour une telle activité exercée à plein temps par la DGEM dont la décision est entrée en force. Dans ce contexte, c'est le lieu de rappeler qu'une personne, qui travaille à temps partiel et cherche à augmenter son taux d'occupation, peut en soi déposer une demande d'indemnité de chômage et revendiquer des prestations sur la base d'une disponibilité plus étendue. Il est cependant nécessaire, dans une telle situation, que la personne puisse justifier d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation (cf. art.

E. 14

al. 2 LACI), la perte de travail devant alors se mesurer d'une manière prospective, à l'ampleur de l'extension envisagée (cf. Boris Rubin, Commentaire LACI, 2014, n° 24 ad art. 11 LACI). c) Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, la perte de travail susceptible d'être prise en considération correspond à un taux d'activité de 70%, correspondant à l'extension de l'activité envisagée par la recourante. Le droit de l'intéressée à l'indemnité de chômage suppose toutefois qu'elle puisse se prévaloir d'un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 2 LACI, ce qui sera examiné ci-après. 6. a) Aux termes de l'art. 14 al. 2 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre ; cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne 10J010

- 8 - remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. b) L'art. 14 al. 2 LACI vise des personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation qui est de nature à mettre en péril leurs moyens d'existence garantis auparavant. Le but de l'art. 14 al. 2 LACI est de protéger les personnes qui n'étaient pas préparées à prendre, à reprendre ou

encore à augmenter une activité lucrative, et qu'une situation financière précaire oblige à rechercher une source de revenu dans un délai relativement bref. Est déterminant dans ce cadre la soudaineté de la nécessité d'exercer une activité lucrative, ainsi que le fait que l'entrée, respectivement la réintégration, dans la vie active n'avait pas été prévue (Boris Rubin, Assurance-chômage et service public de l'emploi, Genève/Zurich/Bâle 2019, n° 169). Selon la jurisprudence, il doit exister un lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative (ATF 138 V 434 consid. 9.4 ; ATF 131 V 279 consid. 2.4 ; TF 8C_168/2025 du 5 juin 2025 consid. 3.2), mais aussi entre ce motif de libération et l'absence de durée minimale de cotisation (SVR 2000 ALV n°

E. 15

p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400 ; TF 8C_610/2009 du 28 juillet 2010 consid. 6). Il appartient aux personnes qui invoquent un motif de libération d'en rendre l'existence hautement vraisemblable ; elles supportent donc le fardeau de la preuve à cet égard (Rubin, Commentaire de la loi sur l'Assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 12 ad art. 14 LACI et la référence citée ; cf. consid. 3 ci-dessus). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, n'est toutefois pas exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision du conjoint d'exercer une activité salariée (ATF 138 V 434 consid. 5.3 et les références citées). Lorsque la volonté d'exercer une activité lucrative était antérieure à l'événement invoqué à titre libératoire, le lien de causalité 10J010

- 9 - entre l'événement libératoire et la nécessité de prendre un emploi est en principe exclu (ATF 125 V 123 consid. 2a ; TF 8C_168/2025 précité consid. 5.2 ; Rubin, Commentaire de la loi sur l'Assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 8 ad art. 8 LACI). c) Selon l'art. 13 al. 1bis OACI, constitue notamment une « raison semblable » au sens de l'art. 14 al. 2 LACI le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâche d'assistance envers une autre personne, et ce lorsque la personne assistée avait besoin d'une aide permanente (let. a), lorsqu'elle faisait ménage commun avec l'assuré (let. b) et lorsque cette assistance a duré plus d'un an (let. c). L'art. 13 al. 1bis OACI ne vise donc pas simplement une période pendant laquelle un assuré s'est occupé d'une personne nécessitant des soins ou une période éducative. A cet égard, il n'y a pas de parallélisme avec les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI. Si le législateur avait voulu considérer une période de ce genre comme un motif ordinaire de libération causé par la seule impossibilité d'exercer une activité soumise à cotisation suffisante, il eût fallu mentionner cet état de fait à l'art. 14 al. 1 LACI et renoncer à la condition de la contrainte économique (cf. Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2e éd., Bâle/Genève/Munich 2007, p. 2252 n° 244). Or, précisément, le législateur n'a pas voulu faire entrer dans la catégorie des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation celles et ceux qui se vouent à des tâches familiales d'éducation ou d'assistance (BO 1981 CN p. 624). C'est pourquoi dans la directive pertinente (Directive LACI IC, n° B197), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) précise que la cessation des tâches d'assistance à un enfant nécessitant des soins ne peut être reconnue comme motif de libération que si ces tâches ont été rémunérées par une assurance, que l'assuré a vécu de cette rémunération et qu'il est obligé, du fait de sa suppression, de prendre une activité salariée (Directive LACI IC, n° B 197). En d'autres termes, le fait d'être libéré de tâches

d'assistance doit entraîner la disparition d'une source de revenu (voir DTA 1999 no 3 p. 10J010

- 10 - 9 [arrêt C 245/97] ; TF 8C_26/2008 du 2 juin 2008 consid. 4.3 ; voir aussi ATF 131 V 279 consid. 2.2 ; CASSO ACH 205/18 - 79/2019 du 8 mai 2019 consid. 7c). 7. a) En l'espèce, la recourante soutient qu'elle peut se prévaloir de deux motifs de libération en raison, d'une part, de la suppression de l'allocation pour impotent de son fils et, d'autre part, de la retraite anticipée de son époux. b) Comme l'a relevé à juste titre l'intimée, il n'apparaît pas que la suppression de l'allocation pour impotent, signifiée au fils de la recourante au mois de février 2025, doive être considérée comme un événement qui a contraint l'intéressée à faire face à une situation nouvelle de nature à mettre en péril ses moyens d'existence. Il faut en particulier tenir compte du fait que l'allocation pour impotent dont bénéficiait son fils était supposée être affectée, en priorité, à la couverture de ses propres besoins vitaux (cf. art. 9 LPGA et art. 42 al. 3 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] ; ch. 2001 ss CSI [Circulaire sur l'impotence]), et non de ceux de la recourante. Il n'est par ailleurs nullement établi que la recourante avait personnellement reçu de son fils, ou d'une assurance, de quelconques prestations d'entretien en contrepartie des soins qu'elle lui avait prodigués jusqu'à la survenance de sa majorité, respectivement jusqu'à son entrée dans une institution. Au demeurant, au vu du caractère modique de l'allocation mensuelle en question – à savoir 470 fr. jusqu'en août 2024, puis 128 fr. jusqu'en février 2025 –, on ne saurait considérer que celle-ci avait permis, à la recourante et à son fils, d'assumer l'essentiel de leurs besoins. Ce n'est donc pas la suppression de l'allocation qui a, en tant que telle, « obligé » la recourante à reprendre une activité salariée à un taux plus élevé qu'auparavant. Cela posé, le fait que le fils handicapé de la recourante ait désormais quitté le foyer familial – laissant ainsi plus de temps disponible à 10J010

- 11 - la recourante qui jusqu'alors s'occupait de son entretien – ne constitue pas une circonstance justifiant une libération des conditions de cotisation. Dans ce contexte, la recourante ne peut donc pas se prévaloir d'un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 2 LACI. c) C'est également en vain que la recourante se prévaut de la prise par son époux d'une retraite anticipée et de la baisse importante des revenus qu'elle a engendrée à sa suite. [...], aucun élément déduit du dossier, pas plus que des explications de la recourante, ne permet de supposer que son époux doive être considéré comme invalide au sens de l'art. 8 LPGA. À cet égard non plus, la recourante ne saurait donc être libérée des conditions relatives à la période de cotisation. d) On peut encore observer que, dans la mesure où le dernier enfant de la recourante – née en *** – était âgée de plus de dix ans à la date de la demande d'indemnité, elle ne peut pas bénéficier d'une prolongation du délai-cadre de cotisation (cf. art. 9b al. 2 LACI et 3b al. 1 OACI ; « Délais- cadres en cas de période éducative »). La recourante ne peut ainsi pas se prévaloir de ces dispositions pour fonder son droit à l'indemnité de chômage e) Aussi, c'est de manière conforme au droit fédéral que l'intimée n'a pas reconnu à la recourante un motif de libération et a par voie de conséquence nié le droit de celle-ci à l'indemnité de chômage. 8. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, 10J010

- 12 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 juillet 2025 par la Caisse de chômage B._____ est

confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :
- A. _____ (recourante), - Caisse de chômage B. _____ (intimée), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (...) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.